

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à l'institution du paiement du lait
en fonction de sa composition et de sa qualité.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Des décrets pris après consultation du Comité national du lait et des produits laitiers fixeront, selon leur destination, les normes de composition

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 453, 513 et in-8° 70.

Sénat : 86 et 107 (1968-1969).

et de qualité hygiénique et biologique auxquelles devront satisfaire les laits destinés à l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.

Ils fixeront également les conditions de mise en œuvre des dispositions qui précèdent et notamment leur date d'application.

Art. 3.

Le lait est obligatoirement payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité.

Un décret définira, notamment, la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries.

Les modalités d'application de ce décret seront déterminées dans chaque département intéressé, après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives, par arrêté préfectoral devant intervenir six mois au plus après la publication du décret susvisé.

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5.

Les infractions aux décrets prévus à l'article 2 de la présente loi seront punies comme infraction

à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

En cas de bonne foi, il sera fait application des peines prévues à l'article 13 de ladite loi.

Art. 6.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.